

Règlement relatif à la fermeture des fossés n° 278-2014

À la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 5 mai 2014, à vingt heures au Centre Socio-Culturel de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents madame Caroline Huot, mairesse et les conseillers suivants :

M. Sébastien Frappier	M. Michel Taillefer
M. Jean-Guy St-Onge	M. Réjean Dumouchel
M. M. Camille Deschamps	M. Mario Archambault

formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Mme Suzanne Viau-Léger secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité a compétence en matière de voie publique dont la gestion ne relève pas du Gouvernement du Québec ou celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes, incluant tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;

ATTENDU que le Conseil désire se prévaloir des dispositions énumérés à cet article de la Loi en ce qui concerne l'installation de ponceau et/ou la fermeture d'un fossé ;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de se doter d'un nouveau règlement concernant l'installation d'un ponceau et/ou la fermeture de fossé;

ATTENDU que le Conseil approuve le règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 8 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par M. Camille Deschamps

Que le règlement portant le numéro 278 -2014 est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

Article 2 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 278-2014, Règlement relatif à la fermeture de fossé* ».

Article 3

Le présent règlement s'applique aux propriétés situées à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Article 4

L'application du présent règlement relève du responsable de la voirie.

CHAPITRE 2- EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FERMETURE DE FOSSÉ

Article 5

Tout propriétaire d'un terrain doit, avant de procéder à la pose d'un ponceau et/ou la fermeture de fossé bordant sa propriété, obtenir un permis de la municipalité.

Article 6

La demande de certificat d'autorisation doit se faire par écrit et inclure les renseignements suivants :

- I. Les noms, prénoms et adresse du propriétaire.;
- II. L'adresse du lieu où les travaux doivent être exécutés
- III. La description des travaux;
- IV. Les matériaux utilisés;

Article 7

Le coût d'un permis de fermeture de fossé est de 20\$

Article 8

Les travaux d'installation de ponceau et/ou fermeture de fossé sont exécutés par le propriétaire à ses frais.

Article 9

Aucune fermeture de fossé ne sera autorisée sur les rues suivantes: rue Lambert, rue des Cygnes, rue des Roselins, rue des Sittelles, rue des Sarcelles, Petit Rang.

De plus toutes rues sous juridiction Provinciales devra faire l'objet d'une autorisation de la part du Ministère des Transports du Québec.

CHAPITRE 3- EXIGENCES PARTICULIÈRES LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

Article 10

La municipalité détermine les dimensions des tuyaux à être utilisés en tenant compte, notamment, de la pente du terrain, du débit d'eau ou de la profondeur du fossé. La municipalité remet au demandeur les normes de construction du ponceau.

Article 11

Si le fossé est fermé sur une longueur de plus de 25 mètres, un puisard doit être installé à tous les 25 mètres de conduites, cependant, un minimum d'un puisard doit être installé sur le terrain et ce, quelle que soit la longueur de terrain et la longueur de fermeture de fossé.

L'aménagement de l'entrée et les travaux de fermeture de fossé ne doivent pas permettre à l'eau de ruissellement de s'écouler sur la chaussée en raison des dangers qui peuvent en découler pour la circulation automobile.

Si un propriétaire désire fermer son fossé jusqu'à la ligne de propriété, il devra faire l'installation d'un puisard à la limite de propriété s'il a plus de 25 mètres.

Article 12

La longueur minimum d'un ponceau doit être suffisante pour respecter la réglementation sur les largeurs d'entrée charretière. Le ponceau devra être assez long pour permettre d'avoir une pente aux extrémités des ponceaux de 1 horizontal et plus pour 1 vertical.

Article 13

Les matériaux qui peuvent être utilisés (ou l'équivalence ou supérieur) sont :

1. Le béton armé classe 3 ou 4
2. Le tuyau de tôle ondulé, galvanisé ou aluminisé gauge 16
3. Le tuyau en PVC DR 35
4. Le tuyau en HDPE (polyéthylène) Boss 1000 ou 2000 résistance minimum de 300 kPa

Le remblai minimum/maximum au-dessus de la conduite doit respecter les exigences du fabricant de la conduite.

Les joints de raccord doivent être munis d'une membrane géotextile dépassant le joint de 600mm de chaque côté et étant bien fixé afin d'empêcher l'infiltration de granulaires.

Article 14

Le puisard en chaussée sera en béton avec cadre encastré et grille en fonte ou en HDPE de même classe que la conduite avec cadre et grille en fonte fournis par le manufacturier.

Article 15

Les puisards dans les voies de circulation seront en béton avec cadre et grille en fonte.

Article 16

Les tuyaux utilisés auront un diamètre minimum de 450 mm , toutefois la Municipalité pourra exiger un diamètre **différent**, si jugée nécessaire. (RG-2021-414)

Article 17

À l'intersection de rue avec plusieurs ponceaux provenant de traverses de rues, la municipalité paiera la différence s'il y a plus de 2 sorties horizontales et une sortie verticale.

Article 18

Le propriétaire doit faire vérifier l'installation du tuyau par la municipalité avant son remblayage et à la fin des travaux. Tous les travaux non-conformes devront être repris par le propriétaire ou repris par la municipalité aux frais du propriétaire. Le délai accordé pour reprendre les travaux est de 30 jours. La Municipalité doit cependant accorder un délai raisonnable pour que les travaux soient exécutés hors de la période de gel.

Article 19

L'entretien de l'entrée et l'entretien des ponceaux qui aient été construits par le propriétaire ou par la Municipalité relève de la responsabilité du propriétaire.

Ce dernier doit maintenir les ponceaux libres de toute accumulation de terre, de débris ou de tout obstacle qui empêcherait l'eau de s'écouler normalement. Si la municipalité doit intervenir de façon ponctuelle et localisée sur une section de ponceau, le nettoyage de ponceau est assuré pour la moitié (50%) par la municipalité et l'autre moitié (50%) par le propriétaire. Si le ponceau doit être remplacé, celui-ci sera fourni par le propriétaire.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS LÉGALES

Article 20

L'avis d'infraction contient :

- 1- le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2- L'adresse du bâtiment et le numéro de lot sur lequel il est construit;
- 3- L'énumération des dérogations aux exigences du présent règlement;

Les travaux de nettoyage, d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement exigés pour le rendre conforme aux exigences du présent règlement

Article 21

Sous réserve des autres recours prévus dans la loi et dans le présent règlement :

1- quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible

- D'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 400\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 22

L'avis d'infraction contient :

- 1- le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2- L'adresse du bâtiment et le numéro de lot sur lequel il est construit;
- 3- L'énumération des dérogations aux exigences du présent règlement;

Les travaux de nettoyage, d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement exigés pour le rendre conforme aux exigences du présent règlement

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le présent règlement prévaut, à toutes fins que de droit, sur toute disposition incompatible de tout autre règlement.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot
Mairesse

Suzanne Viau-Léger
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 8 avril 2014
Adoption du règlement : 5 mai 2014
Entrée en vigueur : 6 mai 2014